

## QUESTIONNAIRE THÈME 11

1.- Nous pouvons recevoir un mandat européen d'obtention de preuves provenant :

- A) seulement des juges et des magistrats des autres pays de l'UE.
- B) seulement des juges et des procureurs.
- C) des juges, des procureurs et d'autres autorités policières si la loi du pays d'émission reconnaît la police comme autorité judiciaire à ces effets.

RÉPONSE CORRECTE : C) En effet, même si l'on fait, constamment, référence aux autorités judiciaires dans la DC, nous devons nous rappeler que c'est la loi de transposition interne du pays d'émission qui confère ledit caractère à une ou à d'autres autorités internes.

2.- Avec un mandat européen d'obtention de preuves nous assurons

- A) la disponibilité du bien pour la cause exclusivement comme une source de preuve.
- B) la disponibilité du bien pour la cause et sa possible application à la couverture de la responsabilité civile.
- C) seulement la disponibilité du bien pour la cause aux fins de gel ultérieur.

RÉPONSE CORRECTE : C) En effet, nous devons rejeter toute utilisation du mandat européen d'obtention de preuves aux fins de couvrir la responsabilité civile et nous devons nous cerner à son utilisation pour préserver le gel du bien qui puisse avoir lieu.

3.- Avec le MEOP j'obtiens :

- A) en tout les cas le gel du bien et l'incorporation de la preuve à ma procédure.
- B) seulement le gel du bien et quelquefois l'incorporation de la preuve à la procédure.
- C) ni le gel du bien ni l'incorporation de la preuve à la procédure.

RÉPONSE CORRECTE : C) En effet, avec le MEOP ce que j'obtiens ce n'est pas le gel du bien mais sa préservation pour pouvoir exécuter, à l'avenir, le gel définitif et je n'obtiens pas, non plus, l'incorporation de la preuve à ma procédure mais la préservation de la même pour pouvoir l'incorporer a posteriori.

4.- Le MEOP et la demande de transfert du bien pour le gel ou la confiscation ou le transfert de preuve

- A) sont la même chose.
- B) ils ne sont pas la même chose et si l'on utilise l'un d'eux, l'on ne peut pas utiliser les demandes de transfert.
- C) ce sont des choses différentes et le premier permet de demander postérieurement les demandes de transfert.

RÉPONSE CORRECTE : C) En effet, le MEOP permet de préserver les objectifs qui seront accomplis plus tard si l'on transmet, de manière différente, les correspondantes demandes ou sollicitudes de transfert des biens pour le gel définitif ou la mise à disposition des éléments de preuve.

5.- Il faut adresser le MEOP :

- A) toujours suivant le processus spécifique de la loi espagnole de transposition quant aux pays de l'UE.
- B) je peux utiliser les mécanismes normaux d'entraide judiciaire et non pas le mécanisme spécifique du MEOP.
- C) je peux utiliser n'importe quel mécanisme cité antérieurement.

RÉPONSE CORRECTE : A) Je ne peux pas utiliser les mécanismes généraux d'entraide lorsqu'il existe une procédure spécifique, sauf si je prétends son exécution dans des pays non européens ou qui n'ont pas transposé la DC.

6.- Je dois traduire :

- A) Obligatoirement le mandat européen d'obtention de preuves.
- B) Le mandat européen d'obtention de preuves et le certificat.
- C) De manière obligatoire, seulement le certificat.

RÉPONSE CORRECTE : C) Traduire le mandat européen d'obtention de preuves s'avère facultatif même si cela est convenable, mais il est obligatoire de traduire le certificat si nous ne voulons pas que l'efficacité de notre le mandat européen d'obtention de preuves soit suspendue ou annulée.

7.- Dans l'exécution passive du mandat européen d'obtention de preuves relatif aux mesures conservatoires destinées à préserver l'élément de preuve :

- A) Je vais toujours appliquer l'intégralité de mon droit procédural interne.
- B) Je vais appliquer les formalités procédurales qui me seront demandées par l'autorité judiciaire émettrice étrangère.
- C) Je suis libre de choisir le droit procédural à appliquer.

RÉPONSE CORRECTE : B) Il est important de rappeler que l'autorité étrangère requérante a le droit de demander au juge espagnol de s'adapter aux formalités qui lui seront demandées, formalités que nous appliquerons excepté dans le cas d'incompatibilité avec les principes fondamentaux de notre procédure pénale.

8.- Si je n'ai pas à ma disposition le bien ou l'élément de preuve dont le gel ou les mesures conservatoires est / sont requis/es et se trouve, par contre, à disposition d'un autre juge ou tribunal sur mon propre territoire :

- A) Je dois rendre le mandat européen d'obtention de preuves sans l'avoir exécuté.
- B) Je déclencherai les mécanismes d'entraide judiciaire interne garantissant de la sorte le résultat du mandat européen d'obtention de preuves.
- C) Je réclamerai, en tous les cas, audit juge ou tribunal qu'il me le remette.

RÉPONSE CORRECTE B) Nous devons comprendre que ce qu'il importe c'est de garantir le gel préventif ou les mesures conservatoires destinées à préserver l'élément de preuve, nous pouvons, également, arriver à ce résultat en l'exécutant ou par le biais de l'entraide judiciaire interne si le juge ou le tribunal à la disposition duquel se trouve le bien ne peut pas mettre ce dernier à notre disposition immédiate.

9.-Si l'infraction poursuivie dans la cause pénale espagnole ne fait pas partie du domaine d'action de la loi de transposition :

- A) Il est impossible de requérir le gel ou les mesures conservatoires destinées à préserver l'élément de preuve préventif.
- B) L'on n'est en droit que de demander le transfert définitif du bien ou la transmission de l'élément de preuve.
- C) L'on peut demander le gel préventif et les mesures conservatoires destinées à préserver l'élément de preuve à travers les mécanismes ordinaires de coopération judiciaire internationale et non pas à travers le mécanisme spécifique de la loi espagnole de transposition.

RÉPONSE CORRECTE : C) Dans ces cas, l'on pourra toujours agir à travers les mécanismes ordinaires de coopération judiciaire pénale internationale dans le domaine de l'Union européenne (Convention 2000.)

10- Une fois reçu le mandat européen d'obtention de preuves, je dispose pour son exécution :

- A) de tout le temps disponible jusqu'à ce que le mandat de transfert de l'élément de preuve ou gel définitif du bien arrive.
- B) D'au moins 24 heures.
- C) De 24 heures

RÉPONSE CORRECTE : C)